

REGLEMENT DU CLUB OMNISPORTS

1-1- Le " Club Omnisports de Magland", en abrégé **C. O. M.**, a été fondé en 2009. Il fait partie du programme d'animation proposé par l'association « Office Municipal des Sports de Magland ». Cette association a été agréée le 28 juin 2001, sous le n°0742005870 à la Sous-Préfecture de Bonneville. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par ses propres statuts et son règlement.

1-2- Le "Club Omnisports de Magland", a pour but de proposer à ses membres, au sein de différentes activités, la pratique d'exercices et de sports en général. La pratique des sports étant considérée aussi comme éducative et formatrice des capacités morales de l'individu et de son esprit civique, l'association veillera donc à préserver parmi ses membres la loyauté, la générosité, l'amitié et l'esprit de solidarité indispensables à la vie d'un grand club omnisports.

1-3- Le C. O. M. privilégie le sport pour tous dans sa dimension sociale. A cette fin, il peut développer des animations sportives et participer aux différents projets mis en place par la commune et/ou d'autres partenaires.

Règlement intérieur

CHAPITRE I – OBJET

1-1- Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du **C.O.M.** non explicitées dans les statuts de « l'Office Municipal des Sports de Magland ».

1-2- Le C.O.M. est par définition un club omnisports, c'est-à-dire qu'il favorise la pratique de nombreux sports au travers de ses sections. Il privilégie le sport pour la jeunesse dans sa dimension sociale. A cette fin, il peut développer des animations sportives et participer aux différents projets mis en place par la commune et/ou d'autres partenaires.

1-3- Le C.O.M. a une gestion centralisée qui prend en charge les inscriptions des adhérents, le recrutement et le paiement des salaires des animateurs sportifs et entraîneurs, le budget, la répartition des installations sportives entre les différentes sections.

1-4- Le C.O.M. fonctionne selon une politique et une gestion mutualistes. Les sections sont solidaires les unes des autres au sein du **C.O.M.** Cette solidarité s'exprimera dans l'acceptation des contraintes et des limites que chaque section peut être amenée à rencontrer dans son développement.

1-5- L'autonomie des sections est une autonomie d'éducation sportive ; elle se réalise au niveau de l'activité sportive proprement dite (programme, stages).

CHAPITRE II – OBJET

2.1 Réglementation autour du certificat médical

2-1-1- Pour les pratiquants majeurs

En application de l'article L. 231-2 du Code du sport, toute personne majeure peut prendre une licence librement sans contrainte liée au certificat médical.

Le certificat médical n'est donc plus un sujet pour tout licencié majeur, qu'il soit pratiquant en loisirs, en compétition, ou encore dirigeant, sauf exception détaillée au point 2-1-3.

Il sera seulement demandé aux licenciés majeurs de remplir un questionnaire médical. Si le questionnaire donne lieu à des réponses négatives, le certificat médical n'est pas nécessaire.

2-1-2- Pour les pratiquants mineurs

Aucun certificat médical n'est exigé pour la pratique en loisir comme en compétition (sous réserve des situations spécifiques développées au point 2-1-3).

Il sera seulement demandé aux licenciés mineurs de remplir un questionnaire médical qu'ils devront compléter conjointement avec leurs responsables légaux.

Le responsable légal du mineur, devra attester sur l'honneur auprès du club que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. L'attestation sur l'honneur se trouve à la fin de la fiche sanitaire également sur notre site internet.

2-1-3- La pratique en compétition de disciplines à contraintes particulières comme le karaté

En application de la législation relative aux disciplines dites à contraintes particulières », des dispositions dérogatoires sont prévues dans certains cas. Ces disciplines sont celles pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement, après un KO. Désormais, **les pratiquants des disciplines suivantes seront dans l'obligation de présenter, lors des compétitions, un certificat médical de moins d'un an**, précisant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline concernée.

2-1-4- Le questionnaire de santé

Le questionnaire de santé (QS-Sport) pour les majeurs et mineurs reste confidentiel et n'est pas à joindre avec le dossier d'inscription.

CHAPITRE III- OBJET

3.1 Cotisations

3-1-1- Le montant des cotisations est voté annuellement par le Bureau des élus de l'O.S. Le règlement des cotisations (à l'ordre du **O.S. Magland**) s'effectue en début d'année, aux dates indiquées pour les inscriptions par le trésorier de l'O.S. ou son représentant.

3-1-2- Un abandon en cours d'année n'entraîne pas le remboursement de la cotisation, sauf cas exceptionnel étudié par le Bureau de l'O.S ou sur présentation d'un certificat médical. Pour les inscriptions en cours d'année un tarif dégressif pourra être appliqué (au prorata des mois restants). Seul le Bureau est habilité à fixer des modifications de tarifs.

3-1-3- Des paiements échelonnés de cotisations peuvent être proposés pour certaines sections au premier trimestre. Les chèques sont remis à l'inscription et sont encaissés sur une échéance de trois mois.

CHAPITRE IV- OBJET

4.1 AUTRES

4-1-2 L'adhésion au **C.O.M.** implique l'approbation de son règlement intérieur, consultable au moment de l'inscription et consultable au secrétariat de l'O.S.

4-1-3 Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.

4-1-4 La responsabilité du **C.O.M.** n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à l'animateur responsable du cours, sur le lieu de l'activité. Il appartient aux parents, ou au représentant légal de l'enfant mineur, de s'assurer de la présence de l'animateur, à l'heure prévue, sur le lieu de pratique du sport, ou sur le lieu de rendez-vous. Les parents devront de même être présents à la fin du cours ou à l'heure de retour fixée pour les déplacements.

4-1-5- Les horaires et les lieux d'activités sont indiqués sur la feuille d'inscriptions (réactualisée chaque année). Ils ne peuvent être modifiés sans accord préalable écrit du bureau de l'O.S.

4-1-6- L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement, sauf cas de force majeure.

4-1-7- L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant mineur, fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.

4-1-8- En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté pourra être conduit à l'hôpital.



Je soussigné(e),atteste sur l'honneur avoir pris connaissance
du règlement intérieur du club omnisports.

Date :

Signature :

NB : Ce document est à joindre à votre dossier d'inscription.